Réunion du 31 mars 2015 : statut 2003 des agents publics de PE

La DG a mené plusieurs travaux, 2 ont été traités lors de la réunion du 31/03/15. Elle nous a remis sur table un document intitulé support documentaire à l'attention des DSC, titularisation des agents publics de Pôle emploi.

1) TITULARISATION des agents publics de Pôle emploi dans le statut général des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat

I) Dérogation permanente au principe du concours prévue par l'art.22 de la loi n°84-16
Par dérogation à l'art.19, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

a) en application de la législation sur les emplois réservés : les agents de Pôle emploi ne peuvent pas y prétendre car réservés aux invalides de guerre et sous conditions à leur famille.

b) **Lors de la constitution initiale d'un corp**s, cette solution nous permettrait de nous rendre fonctionnaire et de rester à Pôle emploi. Le conseil d'Etat l'a confirmé dans l'arrêt du 19/12/1994. Il appartient donc au gouvernement de le faire. Un simple décret du conseil d'Etat ne suffira pas, il faudrait en plus une loi. Selon la DG, peu probable que cela aboutisse parce que ce serait en contradiction avec la volonté de l'Etat de baisser leur chiffre de fonctionnaires.

c) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit. Cela ne concerne pas les agents publics de Pôle emploi.
d) (paragraphe abrogé)
e) en cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie. Cela ne concerne pas les agents publics de Pôle emploi.

II) Dérogation temporaire pour les concours : résorption de l'emploi précaire :
Loi Sauvadet art 1er de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ouvre pour un temps (jusqu'au 13 mars 2016, peut-être extension jusqu'en 2018) l'accès aux agents non titulaires à l'emploi titulaire (fonctionnaire). Selon la DG, les agents publics de Pôle emploi ne peuvent pas y prétendre car Pôle emploi est exclu à cause de son inscription sur la liste du 2° et 3° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Il faudrait donc un avis du conseil d'Etat pour sortir de cette liste.

Cependant même si Pôle emploi n'était plus sur cette liste, la loi Sauvadet répondrait partiellement aux attentes des agents publics de Pôle emploi :
- délais très court pour postuler /peu de postes proposés /les postes proposés sont exclusivement des postes techniques/types d'emplois restreints/examens à passer/les postes proposés ne seront pas à Pôle emploi mais dans d'autres administrations.

Titularisation par décret : Selon la DG, elle n'est pas possible. Il faudrait absolument une loi car il existe une loi du service public de Pôle emploi qui fixe le cadre "statut" des agents public au sein de Pôle emploi. De plus, une loi spéciale de titularisation de l'ensemble des agents publics de Pôle emploi serait illégale car elle serait contraire à l'art 6 des droits de l'Homme (égalité).

En résumé, il reste donc 2 voies possibles : constitution initiale d'un corps spécifique pour Pôle emploi et la loi Sauvadet (ou une loi de même type).

La DG réfléchit sur les inconvénients d'avoir des fonctionnaires à Pôle emploi :
-gestion de 3 statuts : privé; agents publics statut 2003 (ceux/celles qui n'auront pas voulus ou pus accéder à la titularisation) et les fonctionnaires.
-les Rh des DR n'ont pas la maitrise du statut des fonctionnaires (ni les dape/rep...), donc acquisition de connaissances à mettre en place
-charge de travail supplémentaire pour les services RH

Selon les OS, les avantages seraient : grille indiciaire / gain retraite/gestion des opérations de carrières et une évolution professionnelle plus importante dans la fonction publique... **et un statut qui reste vivant.**

Questions importantes à se poser concernant une éventuelle titularisation des agents publics de Pôle emploi :
-Est ce qu'ils pourraient être titularisés tout en restant à Pôle emploi ou devraient-ils forcément aller dans une autre administration pour être titularisés ?
-Et s'ils devraient aller dans une autre administration, pourront-ils la choisir ?
-Est ce que l'agent pourrait rester à Pôle emploi en ayant le choix entre être titularisé ou garder son statut 2003 ?
-Et s'il est titularisé, sur quel type de poste (concordance des postes à trouver...) ?
-Et son expérience serait-elle reprise ?
-Tiendra t-on compte de son (ou ses) diplôme(s) ou de son poste actuel à Pôle emploi ?
etc

2) COMMISSIONS PARITAIRES/GESTION DE CARRIERE

I) Commissions paritaires : dans quelques régions, le manque d'agents public ne permettra pas d'avoir suffisamment d'électeurs et/ou de représentants élus pour les cplu (exemple la Corse, où il y aurait 3 agents publics et 1 seul élu cplu). **A noter qu'avec la territorialisation, cette difficulté n'est plus aussi prégnante mais le sera de nouveau dans quelques années. La DG a donc indiqué qu'au travers ces discussions elle souhaitait aussi tenter de résoudre des difficultés se profilant à plus long terme.**

propositions de la DG :
-soit demander à une autre région de les traiter lors de leur cplu
-soit de les traiter dans une commission paritaire nationale du niv.d'emplois concernés

Inconvénients des 2 propositions de la DG : les cplu/cpn n'ont pas lieu au même moment/Les mutations des agents privés seront traités avant qu'une cplu soit mise en place /combien dossiers pour chaque cplu? A quelle fréquence seront réunies les cplu/cpn ?...Les 2 propositions de la DG modifieront l'art 4 du statut 2003.

II) Mobilité interne : les niv.3 ont du mal à muter car peu de postes de niv.3 proposés. Actuellement un niv 3 ne peut postuler qu'à des postes de niv 3.
propositions de la DG :
- modifier la grille de classification mais pas avant de savoir où on en est avec la classification privée. De plus, filière-niveau sont liés par décret
- assouplissement des règles de mutation de l'art 24 : proposition DG pour qu'un niv 3 puisse postuler à un poste de niv d'emploi inférieur au sien mais avec perte de son niveau d'origine ! exemple : un niv 3 qui mute sur un poste de niv 2 perdra le bénéfice de son niv 3 !! refus catégorique de FO!
- autre proposition de la DG : tous les postes de conseillers seront diffusés avec 2 niveaux : niv 2 et niv 3 afin de permettre au niv 3 de postuler. Le niv 3 gardera ainsi son niveau. Fo a demandé à la DG plus de précisions (fonction/tâches exécutées...un chargé de mission de niv 3 n'a pas forcément envie de postuler à un poste de conseiller de niv 3...).

III) PROMOTION : actuellement la promotion est liée à la Viap, à la sélection et la promotion au choix est possible juste pour niv 5a et 5b.
propositions de la DG :
- suppression de la Viap, **c'est, depuis l'origine du statut 2003, une demande forte de FO**!
- suppression de l'ancienneté pour se présenter aux sélections (**revendication de FO**)
- étendre la promotion au choix aux agents de niv 1 à 4a avec instauration d'un quota. La DG nous apportera des précisions lors d'une autre réunion sur ce qu'elle entend par quota... **Rappelons que pour FO la suppression de ces promotions à la seule main de la Direction était un des rares points positifs du statut 2003.**
- suppression de la condition d'appartenir à la même filière pour la promotion des niv 2 vers niv 3 et des niv 3 vers niv 4. Mais quid des épreuves (sujets) ? Quel poste à l'arrivée ? Suppression de l'avis hiérarchique pour changer de filière ? **Rappelons aussi que FO s'est toujours opposée à la mise en place de ces filières et particulièrement de la filière management, ce qui a aussi été rappelé dans le cadre des négociations sur la classification privée.**

Avancement accéléré est actuellement limité par un quota.
proposition de la DG : mettre un terme à cette définition de quota par emploi et de le remplacer par un quota pour l'ensemble des agents quelque soit leur emploi.

Ces propositions demandent donc une modification du statut en ce sens.

En ce qui concerne **la carrière exceptionnelle**, la DG l'abordera dans une autre réunion (rémunération).

Quand aux CICA là aussi la DG souhaite les aborder uniquement dans le cadre d'une "remise à plat" de la rémunération.

L'ouverture du droit d'option aux mêmes conditions n'est pas à l'ordre du jour.

Les formateurs de statut public reçoivent une indemnité inférieure aux agents de statut privé. La DG devait y remédier mais toujours rien dans les DR. J'ai donc relancé la DG qui va intervenir pour une égalité de traitement.

ZUS : pas de retour de la DG pour le moment. Elle est entrain de mener une étude comparative de l'aqpv en remplacement des ZUS

Les travaux à étudier dans une prochaine réunion :

-classification gestion des postes (en attente et reportée tant qu'il y a une incertitude avec la classification privée)

-rémunération+grille indiciaire. La DG veut attendre tant qu'il y a une incertitude avec la classification privée. FO n'est pas d'accord ainsi que d'autres OS.

La DG nous fera une synthèse de leur proposition et nous l'enverra. De plus, selon l'avancée de leurs travaux, elle nous donnera la date de la prochaine réunion.

La délégation FO: Lynda HAMADOUCHE et SZEFEROWICZ Sylvie